



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 56.2023

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE BARRÉE

**Stationnement d'un camion toupie Rue Corentin Baron
Le vendredi 24 mars 2023, de 13h30 à 17h30**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande de Mme Christelle VESSIER, d'interdire la circulation dans la Rue Corentin Baron, le vendredi 24 mars 2023, de 13h30 à 17h30, pour permettre le stationnement d'un camion toupie en vue des travaux de rénovation au 4, rue Corentin Baron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation Rue Corentin Baron, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de rénovation,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 24 mars 2023, de 13h30 à 17h30, la circulation sera interdite Rue Corentin Baron pour permettre le stationnement d'un camion toupie en vue des travaux de rénovation au 4, rue Corentin Baron.

Article 2 : L'entreprise mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de stationnement qui sera maintenue.

Article 6 : L'entreprise facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Christelle VESSIER, la pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme la Responsable des Services Techniques,
L'Adjoint à la Prévention – Sécurité,
L'Adjoint aux Travaux,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 22 mars 2023



Le Maire,

Tugdual BRABAN.